

**ARRÊTÉ AB_0090_2026**

**Objet : Travaux de modification BT Boulevard Pierre Monod et rue des Bairiers - Semaine 7 et 8 -
Missillier TP**

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missilier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité de Bonneville en date du 29 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missilier TP mandatée par la RGEB à occuper le domaine public Boulevard Pierre Monod et rue des Bairiers afin de procéder à des travaux de modification BT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile piétonne ainsi que le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Du lundi 9 février 2026 à 7h30 au vendredi 20 février 2026 à 17h00, l'entreprise Missilier TP mandatée par la RGEB sera autorisée à occuper le domaine public Boulevard Pierre Monod et rue des Bairiers afin de procéder à des travaux de modification BT.

ARTICLE 2. Pour le bon déroulement du chantier, la circulation Boulevard Pierre Monod sera interdite. Une déviation sera mise en place par la rue du Salève.

*La circulation rue des Bairiers se fera en chaussée rétrécie en raison de l'empâtement de la zone d'intervention sur cette voie. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports collectifs et riverains. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une information riverain sera effectuée et des panneaux informatifs seront installés quelques jours avant le début du chantier.



ARTICLE 3 : Le stationnement Boulevard Pierre Monod (section comprise entre la rue des Bairiers et l'avenue Guillaume Fichet) sera interdit sur la durée du chantier. Tout stationnement aux emplacements situés Boulevard Pierre Monod sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 4 : En raison de cette intervention et sur la durée du chantier, le cheminement piéton sera interdit et dévié par le Parc des Ramettes.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP / RGEB ;
- Services municipaux.